

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE811

AMENDEMENT

présenté par
M. Taupiac et M. Mathiasin

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, remplacer la référence :

« L. 311-1 »,

par la référence :

« L. 722-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à remplacer la référence à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime par celle à l'article L. 722-1.

En effet, la rédaction actuelle, fondée sur l'article L. 311-1, appréhende principalement les activités des exploitants agricoles. Elle ne permet pas de couvrir pleinement l'ensemble des acteurs intervenant concrètement dans les travaux agricoles et forestiers.

À l'inverse, la référence à l'article L. 722-1, qui définit le champ d'application du régime de protection sociale agricole, repose sur une approche plus opérationnelle. Elle permet d'intégrer, aux côtés des exploitants agricoles, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, qui participent directement à l'activité sur le terrain.

Cette évolution garantit ainsi une meilleure cohérence du dispositif en prenant en compte la diversité des acteurs réellement exposés aux situations visées par l'article, et en assurant une couverture plus complète et adaptée.

Cet amendement est issu d'une proposition de la FNEDT.